

N° 6648

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée militaire d'enseignement
secondaire à Ettelbruck**

* * *

*(Dépôt: le 17.1.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.12.2013)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck.

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2013

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à créer un lycée militaire d'enseignement secondaire sur le site du Lycée technique d'Ettelbruck. Le lycée accueillera prioritairement les soldats volontaires de l'Armée luxembourgeoise dans leur phase de reconversion.

Dans le sillage des réformes de l'Armée entamées en 2007, les responsables du Ministère de l'Education nationale et du Ministère de la Défense ont constaté qu'on doit rationaliser le fonctionnement d'un établissement dédié à l'enseignement qui est opéré par le Centre militaire et que cette rationalisation doit améliorer l'organisation et le fonctionnement, éviter des surcoûts inutiles et permettre un enseignement plus adapté et varié.

La réglementation de juillet 2008 déterminant le statut des soldats volontaires prévoit entre autres qu'au terme de leur engagement purement militaire de 36 mois, les soldats volontaires ont l'obligation, soit de fréquenter l'Ecole de l'Armée, soit de poursuivre leur reconversion en accomplissant une formation professionnelle pendant une période de douze mois. La période de fréquentation de l'Ecole de l'Armée peut être prolongée de 6 mois additionnels par le Ministre de la Défense sur avis du Conseil d'orientation. Dans ce contexte il est indispensable de rappeler que la reconversion constitue l'élément clé pour garantir le recrutement en nombre suffisant de soldats volontaires. L'objectif de la reconversion est d'optimiser les chances du soldat volontaire d'obtenir un emploi à l'issue de son service militaire, tenant compte de ses études antérieures et de son expérience professionnelle acquise à l'Armée.

Rappelons qu'avant la réforme militaire de 2007, la fréquentation de l'Ecole de l'Armée était facultative pour les soldats volontaires ayant accompli au moins 24 mois de service militaire.

L'actuelle Ecole de l'Armée n'est plus en mesure de répondre aux exigences d'un enseignement moderne et ne peut plus assurer l'offre scolaire nécessaire pour garantir une bonne formation des soldats volontaires. L'actuelle Ecole de l'Armée fonctionnant au Centre militaire doit être transférée vers une nouvelle structure et la création d'un nouveau lycée permettra de combler ces déficiences.

Afin de répondre également à une augmentation du niveau d'études exigé pour l'admission à certaines carrières exclusives ou prioritaires, une externalisation permettra à moyen et à long terme l'organisation de classes ESTAL (Enseignement Secondaire Technique de l'Armée Luxembourgeoise) et la création d'une offre englobant les classes du cycle moyen et supérieur du régime technique de la division administrative et commerciale et du cycle moyen de la division technique générale.

Un lieu d'échange intensif avec les entreprises et administrations publiques pourra être aménagé et une plate-forme pour tenir des activités culturelles pourra y être créée. Ceci est d'autant plus important que les soldats volontaires préparent activement pendant leur phase de reconversion leur rentrée dans la société civile.

En fonction de l'effectif militaire des classes, les places éventuellement disponibles pourront être comblées par des adultes non militaires.

Le nouveau lycée permettra d'augmenter considérablement le nombre des offres de formation de l'Ecole de l'Armée, d'y prévoir des classes supérieures du régime technique de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire dit classique, au rythme accéléré d'une année d'études par semestre. Etant donné que l'offre scolaire du lycée militaire diffère de celle en place pour la Formation des Adultes ou de l'Ecole de la 2^e chance, des élèves externes pourraient également être intéressés par l'enseignement mis en place.

Les classes EST comprendront celles de 8^e théorique, de 9^e théorique et polyvalente, de 10^e et 11^e de la division administrative et commerciale du régime technique ainsi que des classes „préparatoires“ visant l'accès à cette classe de 10^e.

Il est prévu de créer aussi des classes de 12^e et de 13^e de la division administrative et commerciale, des classes de 10^e et de 11^e de la division technique générale ainsi que des classes de la nouvelle section des sciences sociales et humaines prévue par le projet de loi portant sur l'enseignement secondaire.

Les enseignants au lycée doivent adopter une attitude flexible dans la planification des cours, c'est-à-dire savoir gérer le programme à traiter de façon judicieuse, des devoirs à domicile et des devoirs en classe, étant donné que l'horaire hebdomadaire pour les élèves se situera entre 34 et 40 heures. La mise en place d'un système d'évaluation continue, basé sur des interrogations régulières, permettra d'une part d'éviter des périodes de composition trop chargées et d'autre part d'éduquer les jeunes à un travail

continu et régulier. Les devoirs à domicile doivent être réduits à un strict minimum, voire même être intégrés complètement dans les heures d'études surveillées.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1. *Statut et missions*

Art. 1er. Il est créé un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck.

Art. 2. L'offre scolaire comporte:

- a. les cycles inférieur, moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique;
- b. la division supérieure de l'enseignement secondaire.

En sus de ceux résultant de l'offre scolaire normale, le lycée a pour objectif prioritaire d'offrir aux soldats en phase de reconversion la possibilité de se préparer à intégrer le monde du travail:

- en contribuant à leur orientation vers une formation professionnelle;
- en leur permettant de compléter leur formation scolaire;
- en organisant des cours de préparation aux examens-concours d'admission aux emplois prévus à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- en les préparant à leurs démarches d'embauche.

Le lycée est autorisé à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues.

Chapitre 2. *Organisation du lycée*

Art. 3. Le lycée accueille:

- a. les soldats volontaires en phase de reconversion appelés par la suite „élèves militaires“;
- b. les élèves majeurs non militaires appelés par la suite „apprenants“;
- c. les élèves fréquentant des classes qui fonctionnent selon les lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 4. L'organisation du lycée est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Toutefois les dispositions relatives au conseil d'éducation et au comité des parents d'élèves ne s'appliquent pas aux élèves tels que définis à l'article 3, points a et b.

Art. 5. Le lycée organise dans le cadre de la reconversion des élèves militaires des classes appelées par la suite „classes de reconversion“. Ces classes sont soumises aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique et fonctionnent selon les modalités arrêtées par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“.

La durée de l'enseignement dans une classe de reconversion est d'un semestre scolaire à raison d'au moins trente heures par semaine.

Art. 6. Le lycée offre aux élèves militaires des cours de préparation aux examens-concours prévus à l'article 2.

Le lycée peut également offrir des cours de préparation à des examens-concours d'admission aux carrières pour lesquelles les élèves militaires ne bénéficient d'aucun droit de priorité.

Le programme de formation modulaire est basé sur les compétences requises pour réussir à un examen-concours déterminé. Le programme est complété par des heures d'études surveillées et des séances d'éducation physique. La durée de ces modules est d'un semestre.

Les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le ministre sur avis du ministre ayant la Défense dans ses attributions.

Art. 7. L'élève militaire peut être autorisé par le directeur du lycée, sur avis du Conseil d'orientation, à suivre, au cours d'un même semestre et sous certaines conditions, à la fois des cours de préparation aux examens et des cours dans le cadre des classes de reconversion.

Art. 8. Les classes de reconversion peuvent être ouvertes à des apprenants dans les limites des effectifs autorisés par le ministre. Les élèves militaires qui arrivent au terme de leur phase de reconversion sont prioritaires à poursuivre leurs études dans les classes de reconversion sous le statut de l'apprenant.

Le ministre peut organiser des classes pour les élèves prévus à l'article 3, point c.

Art. 9. Le directeur du lycée militaire met à disposition de l'Armée un bureau de liaison servant:

- à assurer un échange régulier entre la direction du lycée et les autorités militaires;
- à garantir le contact des élèves militaires avec les autorités militaires pour toute question concernant le volet militaire.

Art. 10. Le ministre fixe, sur proposition du directeur du lycée et sur avis du ministre ayant la Défense dans ses attributions, le début et la fin des semestres scolaires et l'horaire semestriel portant sur le déroulement des classes de reconversion, de même qu'un plan d'organisation des cours de préparation aux examens-concours.

Chapitre 3. Admission et présence

Art. 11. L'admission des soldats volontaires au lycée est décidée sur base d'un projet de reconversion établi par le candidat et validé par le Conseil d'orientation tel que défini à l'article 17.

Avant son admission au lycée, le soldat volontaire doit présenter un dossier renseignant sur ses formations scolaires et professionnelles antérieures. Sur base de ce dossier, le directeur du lycée décide l'admission du soldat volontaire à un niveau scolaire ou à un cours de préparation déterminés.

L'élève militaire admis au lycée peut fréquenter celui-ci conformément au projet de reconversion validé par le Conseil d'orientation. La phase de reconversion peut être prolongée par le ministre ayant la Défense dans ses attributions sur avis du Conseil d'orientation.

Art. 12. Pendant les heures de cours au lycée, les élèves militaires fréquentant le lycée sont dispensés des obligations de service incombant aux soldats non encore en phase de reconversion.

Les élèves militaires fréquentant le lycée restent soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux soldats volontaires de l'Armée.

Lorsque les besoins du service militaire l'exigent, le directeur du lycée peut dispenser les élèves militaires des cours sur demande du chef d'état-major ou de son représentant. Pendant les périodes des vacances scolaires, les élèves militaires sont à disposition de l'Armée et ont l'obligation de prendre le congé de récréation légalement dû.

Art. 13. L'admission de l'apprenant qui souhaite s'inscrire au lycée est faite par le directeur du lycée en concertation avec le Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires. Les admissions ont lieu deux fois par année.

Pour être admis, l'apprenant doit:

- participer à un entretien portant sur son projet personnel et professionnel;
- se soumettre à un bilan d'évaluation de compétences.

La scolarisation de l'apprenant au lycée est régie par un contrat conclu entre le lycée, représenté par son directeur et l'apprenant. Le contrat porte sur:

- les droits et devoirs des parties contractantes et les modalités de résiliation du contrat;
- les conditions dans lesquelles le lycée assure l'encadrement de l'apprenant;
- l'emploi du temps de l'apprenant au lycée.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

Art. 14. Le parcours d'un apprenant au lycée a une durée maximale de quatre semestres. Le ministre peut prolonger cette durée d'un semestre au maximum en cas de demande écrite dûment motivée.

Art. 15. Les élèves désignés à l'article 3, point c. doivent respecter les critères d'admission tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur pour les lycées et lycées techniques.

Chapitre 4. *Le Conseil d'orientation et le Conseil de reconversion*

Art. 16. Le Conseil d'orientation et le Conseil de reconversion ne concernent que les soldats volontaires.

Art. 17. Il est institué un Conseil d'orientation qui a pour mission:

- d'analyser et de valider le projet individuel de reconversion du soldat volontaire avant le début de sa phase de reconversion proprement dite;
- de fixer le parcours du soldat volontaire en phase de reconversion;
- de donner un avis sur le bilan de parcours du soldat volontaire en phase de reconversion prolongée qui sera validé par le ministre ayant la défense dans ses attributions;
- de superviser et de coordonner les étapes du parcours de reconversion du soldat volontaire;
- de veiller à la réalisation de la finalité de l'orientation;
- d'adapter régulièrement le contenu, la méthodologie et les moyens de l'orientation;
- d'étudier les problèmes concernant l'orientation et d'émettre des avis afférents.

Après établissement du bilan d'orientation, le Conseil d'orientation se réunit en formation réduite avec le soldat volontaire pour élaborer un parcours de reconversion individuel.

Après les entretiens individuels en formation réduite, le Conseil d'orientation se réunit en séance plénière pour validation définitive du parcours de reconversion du soldat volontaire.

A la fin de chaque semestre scolaire, défini à l'article 5, le Conseil d'orientation se réunit en séance plénière afin d'évaluer le parcours de reconversion individuel de chaque soldat volontaire et de statuer sur une éventuelle prolongation de sa phase de reconversion.

Un procès-verbal définissant le parcours de reconversion individuel sera dressé et signé par le soldat volontaire, le directeur du lycée ou son délégué, le délégué de l'Armée ainsi que le délégué de l'Administration de l'Emploi. Le parcours de reconversion définitif ne peut être adapté que pour cas de force majeure respectivement en présence d'une offre compatible avec le profil scolaire respectivement professionnel du soldat volontaire.

La composition du Conseil d'orientation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 18. Il est institué un Conseil de reconversion qui a pour mission:

- de veiller à la réalisation de la finalité de la reconversion;
- d'adapter régulièrement le concept, le contenu, la méthodologie et les moyens de la reconversion;
- d'étudier les problèmes concernant la reconversion et d'émettre des avis afférents.

Le Conseil de reconversion se réunit au moins une fois par semestre et à la demande justifiée de ses membres sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour après recueil des propositions de ses membres.

Le compte rendu des débats du Conseil de reconversion est transmis aux ministres ayant la Défense respectivement l'Education nationale dans leurs attributions.

La composition du Conseil de reconversion est fixée par règlement grand-ducal.

Chapitre 5. *Personnel*

Art. 19. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du lycée. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté au lycée et organise les travaux de la direction. Il exerce la surveillance générale sur l'organisation de la formation des personnes définies dans l'article 3, sur leur prise en charge éducative et sur les stages de formation en milieu professionnel.

Il évalue les résultats des enseignements des classes de reconversion et des cours de préparation aux examens-concours et en informe les ministres ayant l'Education nationale respectivement la Défense dans leurs attributions.

Le directeur adjoint assiste le directeur et le remplace en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Art. 20. Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 21. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. 1 psychologue;
2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
3. 1 éducateur gradué;
4. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
5. 1 informaticien diplômé;
6. 1 artisan;
7. 1 concierge.

Art. 22. Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 21, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Chapitre 6. Dispositions modificatives

Art. 23. La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée comme suit:

1. à l'article 3 paragraphe b) le septième tiret est supprimé;
2. l'article 4 est supprimé;
3. l'article 13 est supprimé;
4. à l'article 14 dernier alinéa les termes „y non compris le personnel enseignant de l'école de l'armée“ sont supprimés.

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

Art. 24. Les instituteurs spéciaux engagés à l'Ecole de l'Armée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent opter pour être repris soit dans le cadre du personnel du lycée soit dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

Dans la deuxième hypothèse, ils seront affectés d'office à un arrondissement, à une commune, à un bureau régional de l'inspection ou à une classe de l'Etat.

L'institutrice détachée du Ministère de l'Education nationale sera reprise dans le cadre du personnel du lycée.

Art. 25. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Le présent article porte création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire. La dénomination montre qu'il s'agit d'un lycée qui accueille prioritairement des soldats et qui offre un enseignement secondaire. Le lieu géographique choisi est d'abord lié à la bonne coopération avec le Lycée technique d'Ettelbruck, aux possibilités d'installer sur son site le nouveau lycée et au passé de la Ville d'Ettelbruck libérée lors de la bataille des Ardennes par la 3e armée des troupes américaines sous le commandement du Général Patton.

Article 2.

L'offre scolaire couvre les classes de l'enseignement secondaire technique, à l'exception des classes du régime préparatoire et de la formation professionnelle. Peut être ajoutée dans le cadre des classes de reconversion, la division supérieure de l'enseignement secondaire.

L'offre scolaire du lycée est organisée de façon à offrir aux soldats volontaires le plus de chances de réussir leur réintégration dans la société civile. Sachant que bon nombre des soldats étaient des décrocheurs scolaires avant leur entrée dans le service militaire, le lycée leur ouvre de nouvelles portes pour rattraper des années d'études manquantes. Ceci contribue à la fois à les rendre capables de réintégrer le marché du travail et de savoir organiser leur vie professionnelle et privée.

L'offre scolaire tient compte de la diversité des niveaux d'études que les soldats ont acquis avant leur entrée à l'armée et leur permet de compléter leur formation scolaire.

L'accès au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique sera réservé aux soldats et personnes majeures non militaires afin qu'ils aient une nouvelle chance de trouver un emploi, de passer des examens-concours ou d'entamer une formation professionnelle.

Le même but sera suivi avec l'organisation des classes des cycles moyen et supérieur. Il est envisagé que les soldats puissent reprendre des classes jusqu'au bac technique dans la division administrative et commerciale, les classes du cycle moyen du régime technique dans la division technique générale. Des classes spéciales de mise à niveau sont organisées pour les soldats n'ayant pas dans l'immédiat accès aux classes du régime technique mais faisant preuve de compétences suffisantes pour y accéder.

Comme le lycée militaire est à ses débuts, une coopération internationale est importante pour le lycée en vue de développer des réseaux d'innovations pédagogiques et des échanges pratiques pédagogiques.

Article 3.

Le lycée accueille prioritairement des soldats volontaires et ouvrira ses portes également aux personnes majeures non militaires dans les limites des effectifs autorisés par le ministre.

Il est à noter que l'élève militaire gardera un droit prioritaire d'inscription comme personne majeure non militaire dans les cours de reconversion au-delà de sa phase de reconversion.

A moyen terme, quand les infrastructures le permettront, il est envisagé d'organiser les classes du régime technique de l'enseignement secondaire technique, division sciences humaines et sociales telles qu'elles sont prévues dans le projet de loi de l'enseignement secondaire. Ces classes couvriront les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique et seront organisées selon les lois et règlements de cet enseignement.

Article 4.

Vu que la majorité des élèves du lycée seront des personnes majeures, les articles 35 et 36 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ne s'appliquent pas à eux.

Article 5.

La plupart des classes organisées au lycée seront des classes dans le cadre de la reconversion des soldats. La spécificité de ces classes réside dans le fait que le programme d'une année scolaire est traité au cours d'un semestre couvrant 18 semaines, comme c'est déjà le cas pour les classes offertes actuellement à l'Ecole de l'Armée. Ceci a comme conséquence que le nombre d'heures de cours est sensi-

blement plus élevé que dans les classes traditionnelles de l'enseignement secondaire. Le nombre d'heures par semaine varie entre 34 et 36 heures de cours. Ils passent par semaine une demi-journée au Centre militaire pour les leçons de sport, pour avoir la possibilité de régler toutes affaires administratives touchant leur statut de soldat et de se soumettre aux examens médicaux obligatoires auprès du Service de santé de l'Armée.

Article 6.

Les cours de préparation aux examens-concours (COPREX) d'admission aux emplois prévus à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire sont strictement réservés aux soldats afin de leur donner une chance supplémentaire de passer les examens en cause et de pouvoir se classer en rang utile. Les cours sont organisés en modules repartis sur un semestre. Le soldat a la possibilité de s'inscrire à deux classes COPREX pendant sa phase de reconversion. Il pourra passer soit une journée entière, soit deux demi-journées par semaine au Centre militaire.

Article 7.

Si le soldat n'a besoin que de refaire une partie d'une année scolaire, vu ses résultats antérieurs – il avait par exemple dans son lycée un ajournement dans une branche et a abandonné avant d'avoir passé cette épreuve – le directeur peut autoriser le soldat à ne reprendre que cette matière manquant à la réussite de sa classe. Le temps restant, le soldat doit alors suivre des heures de cours COPREX pour préparer au mieux sa rentrée dans la vie active.

Article 8.

Voir commentaire de l'article 3.

Article 9.

Afin d'assurer une bonne communication entre le Centre militaire, le lycée et les élèves militaires, un bureau de liaison sera établi au lycée. La présence d'un militaire permettra aux élèves militaires de discuter toutes les questions relevant du service volontaire. En cas de besoins réels, un représentant du lycée pourra marquer une présence ponctuelle au Centre militaire pour répondre aux questions des soldats volontaires non encore en phase de reconversion concernant les opportunités offertes au lycée.

Article 10.

En principe les dates des vacances scolaires sont celles de l'enseignement postfondamental. Vu que le rythme scolaire hebdomadaire diffère de l'organisation normale des classes de l'enseignement secondaire, le directeur soumet pour approbation l'organisation des cours au ministre. Etant donné que les élèves militaires conservent le statut du soldat, l'avis du ministre ayant la Défense dans ses attributions est demandé.

Article 11.

Etant donné que le lycée militaire offre différents niveaux de formation aux élèves militaires, il y a lieu de déterminer pour chacun son niveau scolaire en vue de son admission à une classe déterminée. Pour ce faire, l'élève doit présenter un dossier renseignant sur ses formations antérieures. Sur base de ces données, le directeur décide de l'admission du soldat volontaire à une classe déterminée. La décision d'orientation s'appuie ainsi sur la formation scolaire de base du volontaire et sur une validation de ses expériences professionnelles éventuellement acquises avant son admission à l'Armée.

Sur base d'un projet de reconversion spécifique et individuel, validé par le Conseil d'orientation, le soldat volontaire est admis au lycée militaire.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le Conseil d'orientation peut aviser favorablement le prolongement de la période de reconversion qui est de deux semestres. Cette prolongation est, le cas échéant, décidée par le ministre ayant la Défense dans ses attributions.

Article 12.

Afin de permettre aux élèves militaires de se consacrer entièrement à leurs études, ces derniers sont dispensés pendant les heures de cours de toute autre obligation de service (garde, formation militaire, e.a.) incombant aux soldats volontaires non encore admis à la reconversion. Etant donné que le statut

des volontaires en phase de reconversion ne change pas, ils restent soumis à toutes les dispositions légales (notamment en matière disciplinaire) et réglementaires applicables aux soldats volontaires.

Les élèves militaires sont en principe dispensés de toute obligation de service sauf, par exemple, en cas de catastrophe naturelle ou pour assurer l'encadrement des cortèges militaires à l'occasion de la Saint-Martin ou de la Fête nationale.

Pendant les vacances scolaires, les élèves militaires seront au Centre militaire pour effectuer des tâches militaires en fonction des besoins de service de l'Armée. Il est sous-entendu qu'ils doivent également prendre les 32 jours de congé légal de récréation pendant ces périodes.

Article 13.

Comme le lycée prend en charge également des personnes majeures non militaires qui suivent sous les mêmes conditions pédagogiques les cours offerts aux élèves militaires, un bilan de compétences et un entretien d'explication et de positionnement à l'entrée au lycée sont obligatoires. Ce n'est qu'après que la personne majeure non militaire est admise définitivement au lycée pour tout au plus deux années.

L'inscription au lycée de la personne en question est régie par un contrat fixant les responsabilités des différentes parties et permettant de développer un cadre de référence juridique et socio-pédagogique indispensable au bon fonctionnement du lycée.

Article 14.

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 15.

Cet article concerne l'admission des élèves fréquentant les classes du régime technique, division des sciences humaines et sociales prévues dans le projet de loi de l'enseignement secondaire.

Article 16.

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 17.

Dans le cadre de la reconversion des soldats volontaires, il est institué un Conseil d'orientation dont les attributions sont définies au présent article. Sa composition est définie par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'orientation peut siéger en formation plénière, respectivement en formation réduite.

Concernant les missions du Conseil d'orientation, il y a lieu de relever qu'il procède notamment à une analyse de chaque projet individuel de reconversion afin de guider le volontaire en prenant en compte sa formation scolaire de base respectivement ses antécédents professionnels. Sur base de cette analyse, le parcours de reconversion du soldat est arrêté définitivement. L'objectif à atteindre est consigné dans un procès-verbal et le volontaire est obligé de se conformer aux décisions prises conjointement. Sauf en cas de force majeure, comme par exemple un handicap qui s'est développé postérieurement à la fixation de son parcours de reconversion, ce dernier ne peut pas être modifié.

Article 18.

L'article en question détermine les missions du Conseil de reconversion. Sa composition est définie par règlement grand-ducal.

Articles 19 et 20.

Les articles concernent des dispositions générales en matière de personnel et ne nécessitent pas de commentaire.

Article 21.

Cet article précise les besoins en personnel du nouveau lycée, y compris le psychologue, l'assistant social ou d'hygiène sociale et les éducateurs. Les postes d'employés et d'artisans correspondent à ceux prévus dans d'autres lycées avec des effectifs comparables.

Le lycée militaire fonctionnera à partir de septembre 2015 d'une part dans des structures provisoires situées à Ettelbruck qui sont celles du pavillon actuel du Lycée technique d'Ettelbruck qui, vu l'état vétuste devra être remplacé par une construction temporaire, et d'autre part, dans de nouvelles structures à ériger dans la rue de Warken où l'Etat est propriétaire de trois maisons unifamiliales qui seront détruites.

A la rentrée en 2015, les engagements du psychologue, de l'assistant social ou d'hygiène sociale, d'un éducateur gradué, d'un rédacteur faisant fonction de secrétaire, d'un informaticien diplômé, du concierge et d'un artisan seront nécessaires.

Dans ce contexte, on peut également relever que le transport des soldats entre le Centre militaire et le lycée est assuré par l'Armée, les personnes majeures non militaires s'organiseront eux-mêmes et les élèves profiteront du transport déjà en place pour le Lycée technique d'Ettelbruck et le Lycée technique pour profession de santé qui sera sous peu construit sur les terrains „Agnes“ derrière le Lycée technique agricole. De même, le lycée n'aura pas besoin d'un complexe sportif étant donné que les élèves militaires auront la possibilité de faire leur sport au Centre militaire.

Reste à noter que le coût de fonctionnement annuel de l'actuelle Ecole de l'Armée est approximativement évalué à 1.325.000 €, dont environ 1.300.000 pour les traitements et heures supplémentaires virés aux instituteurs permanents de l'Ecole de l'Armée et pour les heures supplémentaires des chargés de cours externes. Ils s'ajoutent les frais pour matériel didactique et frais accessoires qui sont estimés par l'Etat-major de l'Armée à environ 25.000 € par année scolaire. Le remplacement quinquennal des cinquante ordinateurs n'est pas compris dans ce calcul. Tous ces frais ne seront plus imputés sur le budget de la Défense mais se retrouvent dans le calcul des frais de fonctionnement du nouveau lycée.

Pour souligner davantage la coopération avec le Centre militaire, un cadre militaire sera présent au lycée pendant des heures précises pour pouvoir répondre aux questions des soldats concernant le service militaire.

Dans le même but et afin de favoriser l'échange des données des élèves militaires, le lycée veut recourir au journal de classe électronique. Un informaticien diplômé est indispensable pour garantir la mise en œuvre de cet échange quotidien, notamment en ce qui concerne les absences et la discipline des élèves militaires au lycée.

Article 22.

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 23.

Jusqu'à présent l'Ecole de l'Armée fonctionnait dans le cadre du Centre militaire. L'externalisation de l'Ecole et la création du nouveau lycée sous la responsabilité de l'Education nationale rend les dispositions modificatives nécessaires.

Article 24.

Hormis les enseignants des lycées avoisinants qui interviennent à l'Ecole de l'Armée, l'Ecole engage des instituteurs spéciaux. Avec l'externalisation de l'école, les postes des instituteurs ne seront plus nécessaires dans le cadre du personnel de la Défense. Les instituteurs ont la possibilité d'opter soit d'être repris dans le cadre du personnel enseignant du lycée en conservant leur ancienneté de service et leur grade au moment du transfert, soit d'être repris dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental. Les autres privilèges dont ils profitent à l'Armée ne seront pas maintenus.

Etant donné que le lycée militaire n'offrira pas de classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, une reprise des instituteurs spéciaux dans le cadre du personnel du lycée ne pourra être justifiée que par l'organisation des classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et des cours de préparation aux examens-concours décrits à l'article 2.

Article 25.

Ne nécessite pas de commentaire.

FICHE FINANCIERE

Personnel administratif et technique:

L'article 1er du projet de loi prévoit l'engagement de renforcement de personnel administratif et technique pour les lycées techniques, à savoir des fonctionnaires des carrières supérieure, moyenne et inférieure.

*

LYCEE MILITAIRE

1. Traitements des fonctionnaires

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
1 assistant social ou d'hygiène sociale	10	278 pts
1 éducateur gradué	8	230 pts
1 artisan	3	160 pts
1 concierge	3	150 (146+4) pts
1 psychologue	12	340 pts
1 rédacteur	7	203 pts
1 informaticien diplômé	7	203 pts
Total points indiciaires		1.564 pts

Le calcul des frais du personnel administratif se base sur un total de 1.564 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base $1.564 * 1,02 * 27,9642 * 7,5627$ = 337.377,56.- €

Allocations de fin d'année $1.564 * 1,04 * 26,4794 * 7,5627 * 1/12$ = 27.144.- €

Charges sociales patronales $1.564 * 1,02 * 27,9642 * 7,5627 * 0,0565$ = 19.061,83.- €

– Assurance-maladie: 2,80%

– Allocations familiales: 1,70%

– Assurance-accidents: 1,15%

5,65%

Allocations de repas $7 * 1.406,9 = 9.848,3.- €$

Total à prévoir pour les 7 fonctionnaires: 393.431,69.- €

2. Indemnités d'habillement

<i>Fonction</i>	<i>Tarif en €</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Total en €</i>
Artisan	212,75	1	212,75.- €
Concierge	312,03	1	312,03.- €
Suppl. de 1re mise	141,83	2	283,66.- €
Total:			808,44.- €

Total des frais du personnel administratif pour le lycée militaire: 394.240,13.- €

